



CLUB DES PETITS DÉJEUNERS

POLITIQUE RELATIVE AUX DROITS DES DONATEURS

1.0 But

Le Club des petits déjeuners (le « Club ») s'engage à respecter les droits de ses donateurs, sans lesquels il ne pourrait pas remplir sa mission : faire en sorte qu'au Canada, dans les écoles, chaque enfant commence sa journée par un petit déjeuner sain et nutritif. Toutefois, si un donateur souhaite exercer l'un ou l'autre de ses droits en vertu de la présente politique, nous désirons le savoir afin de mettre en œuvre des mesures pour répondre à ses attentes et à ses demandes.

2.0 Objectif

La présente politique a pour objet de fournir à nos donateurs une déclaration des droits des donateurs que nous nous engageons à respecter, et de leur proposer divers moyens pour nous indiquer leurs préférences en ce qui a trait au Club des petits déjeuners.

3.0 Les droits des donateurs

1. Le Club des petits déjeuners ne vend pas sa liste de donateurs.
2. Les donateurs ont le droit de demeurer anonymes (soit leur nom ou le montant de leur don ou les deux).
3. Les donateurs (et les donateurs éventuels) ont le droit :
 - a. de limiter la fréquence des contacts lancés par le Club des petits déjeuners ou ses employés;
 - b. de ne pas être joints par téléphone ou par tout autre moyen électronique;
 - c. de recevoir des documents imprimés relatifs au Club des petits déjeuners; et
 - d. de cesser toute relation avec le Club des petits déjeuners.

4.0 Transmission des demandes

Les intervenants peuvent transmettre leurs demandes au Club des petits déjeuners en français ou en anglais par :

Courrier :

À l'attention du responsable du traitement des plaintes
Club des petits déjeuners
135-G, boulevard de Mortagne
Boucherville (Québec) J4B 6G4

Téléphone :

450 449-4900 ou 1 888 442-1217

Demander le responsable du traitement des plaintes

Courriel :

agentdelaconfidentialitéetdesplaintes@clubdejeuner.org

Procédures

- i. Dès réception, la demande du donateur est immédiatement transmise au responsable du traitement des plaintes.
- ii. Elle est traitée dans les trois (3) à cinq (5) jours ouvrables suivants.
- iii. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la plainte, un accusé de réception de la correspondance et une confirmation des mesures prises seront transmis au donateur ou au donateur éventuel.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2019

L'usage du masculin dans ce document a pour unique but d'alléger le texte.